

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-137800-267

DATE : Le 10 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PATRICK FERLAND, J.C.S.

MÉTRO RICHELIEU INC.

Demanderesse

c.

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS
DES ÉPICIERS UNIS METRO-RICHELIEU INC. (CSN)**

Syndicat défendeur

et

**CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX,
MATTHIEU LAFONTAINE,
RICKY THÉRIAULT,
STÉPHANE BÉRUBÉ,
NATHALIE MALO,
FRÉDÉRIK MALOUIN,
GUILLAUME HÉBERT,
FRANÇOIS LEFEBVRE,
DAVID GAUDET-ZWIBEL,
FRÉDÉRIC GERVAIS,
JULIEN DROUIN, et
PIERRE DUCHESNEAU**

Défendeurs

JUGEMENT

sur demande pour l'émission d'une injonction interlocutoire provisoire

- [1] **VU** la demande d'injonction interlocutoire provisoire contenue à la *Demande pour l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire à être accordée provisoirement, d'une injonction interlocutoire et d'une injonction permanente* de la demanderesse, en date du 4 juin 2026, dont les conclusions ont été modifiées à l'audience;
- [2] **POUR LES MOTIFS** énoncés verbalement à l'audience et enregistrés numériquement.

LE TRIBUNAL :

- [3] **ÉMET** une injonction interlocutoire provisoire d'une durée de 10 jours prévoyant ce qui suit;
- [4] **ORDONNE** au Syndicat défendeur, aux Défendeurs, aux officiers, membres, représentants et mandataires du Syndicat défendeur, à toute personne agissant sous leurs directives ou avec leur consentement ou leur tolérance, et à toute personne ayant connaissance de la présente ordonnance :
- [4.1] de ne pas entraver de quelque façon que ce soit l'accès et le passage permettant d'accéder ou de quitter les Établissements de la demanderesse Métro Richelieu inc. (autres que les établissements visés par l'ordonnance rendue dans le présent dossier le 31 mars 2026¹) et les magasins sous la bannière ou le nom Super C, Metro, Metro Plus, Les 5 Saisons, Metro Richelieu, Adonis, Marché AMI, dépanneurs Servi-Express, dépanneurs GEM, Première Moisson et Jean-Coutu (PJC) (collectivement, les « **Établissements tiers** »)
- [4.2] de ne pas se tenir ou se trouver à l'intérieur des Établissements tiers ni à l'intérieur d'un rayon de cinq (5) mètres des accès des Établissements tiers autrement que pour des fins liées aux activités de ces Établissements tiers;
- [4.3] de limiter le nombre total de piqueteurs à un maximum de vingt (20) à chacun des Établissements tiers;

¹ C'est-à-dire le centre de distribution de fruits de légumes situé au 1600, boulevard Montée-Masson, à Laval, le centre de distribution de produits et denrées non périssables (Mérite 1), situé au 11555, boul. Maurice-Duplessis, à Montréal, et le siège social de la demanderesse, situé au 11011, boul. Maurice-Duplessis, à Montréal.

- [4.4] de ne pas menacer ou intimider de quelque façon que ce soit les officiers, employés et agents des Établissements tiers ou les personnes désirant accéder ou quitter les Établissements tiers ou s'y trouvant;
- [4.5] de ne pas nuire ou tenter de nuire aux activités normales des Établissements tiers;
- [4.6] de ne pas endommager ou tenter d'endommager, de quelque manière que ce soit, les biens des Établissements tiers, de leurs officiers, préposés, employés ou agents, ou des personnes désirant accéder ou sortir des Établissements tiers ou s'y trouvant, incluant les clients, transporteurs et fournisseurs;
- [4.7] de ne pas endommager, tenter d'endommager ou nuire à l'opération des véhicules des fournisseurs, des sous-traitants ou de toute personne désirant accéder ou quitter le site des Établissements tiers;
- [4.8] de ne pas nuire au respect de l'ordonnance ou à la paix, au bon ordre et à la tranquillité sur les lieux des Établissements tiers;
- [4.9] de ne pas encourager ou inciter des tiers à commettre l'un ou l'autre des gestes visés aux sous-paragraphes [4.1] à [4.8];
- [5] **ORDONNE** au Syndicat défendeur, aux Défendeurs ainsi qu'à tous les officiers, membres, représentants et mandataires du Syndicat défendeur et à toute personne agissant sous leurs directives, de ne pas entraver l'accès ou le déroulement des événements organisés ou parrainés par la Demanderesse, et de ne pas encourager ou inciter des tiers à le faire;
- [6] **ORDONNE** au Syndicat défendeur d'aviser les autres Défendeurs et ses membres de la présente ordonnance, de leur recommander de s'y conformer, et de publier le texte de la présente ordonnance sur la page Facebook du Syndicat des travailleuses et travailleurs des épiciers Unis Metro-Richelieu Inc. (CSN) et sur la page du site internet du Syndicat défendeur (<https://stteumr.monsyndicat.org>);
- [7] **PERMET** à la Demanderesse de signifier la présente ordonnance au Syndicat défendeur, aux Défendeurs et aux officiers et membres du Syndicat en dehors des heures légales et les jours non juridiques en transmettant copie de celle-ci par courriel ou en leur en remettant copie en mains propres;
- [8] **DISPENSE** la Demanderesse de fournir caution;
- [9] **AUTORISE** tout agent de la paix, et en particulier les agents des services de police de la Ville de Montréal et de Laval et de la Sûreté du Québec, si nécessaire, à

porter assistance à la Demanderesse pour assurer le respect de la présente ordonnance;

[10] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;

[11] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

PATRICK FERLAND, J.C.S.

M^e Éric Lallier
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour la demanderesse

M^e Émilie Joly
LAROCHÉ MARTIN, SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN
Pour les défendeurs

Date d'audience : 9 juin 2026